



# Cahier de dépôt

---

Renouvellement de la convention collective  
de Revenu Québec 2020-2023

Syndicat de la fonction publique  
et parapublique du Québec

Mai 2020

## 1. DEMANDES SALARIALES

### 1.1. Augmentations salariales

- Modifier les échelles salariales de la façon suivante :
  - 2,85% au 1<sup>er</sup> avril 2020;
  - 2,2% au 1<sup>er</sup> avril 2021;
  - 2% au 1<sup>er</sup> avril 2022.

### 1.2. Relativité externe

Dans les cent vingt (120) jours qui suivront la signature de la convention, former un comité paritaire qui aura pour mandat de réaliser un exercice de relativité salariale externe comparativement aux personnes salariées du secteur « autre public ».

Ce comité analysera les emplois comparables sur la base de la rémunération et proposera des ajustements aux échelles salariales si une entente est convenue en ce sens entre les parties. En cas de mésentente ou d'absence de recommandation commune, un échelon supplémentaire sera ajouté aux échelles salariales.

## 2. AJOUT, RÉVISION ET AMÉLIORATION DE CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 2.1. Vacances annuelles

- Ajouter une 5<sup>e</sup> semaine de vacances annuelles après dix (10) ans d'ancienneté, avec le maintien de l'ajout de journées additionnelles après 17 ans de service.

### 2.2. Congés

- Ajouter deux (2) jours de congés mobiles.

### 2.3. Primes

- Moduler l'article 1-4.27 pour allouer une prime de 5% aux salariés désignés à communiquer avec la clientèle dans une langue autre que le français;
- Majorer chaque prime, à l'exception des primes exprimées en pourcentage, au même pourcentage d'augmentation annuelle pour chaque année de convention.

### 2.4. Assurances

- Augmenter la contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie :
  - Participant assuré seul : contribution de 48 \$ par mois;
  - Monoparental : contribution de 60 \$ par mois.
  - Familial : contribution de 106 \$ par mois.

## 3. AUTRES DEMANDES

### 1-1.00 Interprétation

- Définir un « emploi occasionnel ».

### 2-5.00 Régime syndical

- Article 2-5.05 – Cotisation  
Transmettre au syndicat le numéro d'assurance sociale.

### **3-12.00 Procédure de règlement de griefs**

- Article 3-12.04 – Grief individuel  
Augmenter à deux (2) ans le délai pour soumettre un grief relatif à du harcèlement psychologique.
- Articles 3-12.04 et 3-12.07 – Rencontres de mises à jour  
Indiquer que le grief est à transmettre au « greffe du service des recours du syndicat ».
- Convenir de mettre sur place un comité interronde qui aura pour mandat de revoir tout le chapitre 3-0.00 Règlement de griefs.

### **4-14.00 Mesures administratives et disciplinaires**

- Article 4-14.27 – Mesures disciplinaires  
Ajouter un préavis d'au moins de 24 h avant l'heure de tenue de la rencontre.

### **5-15.00 Classification et classement**

- Article 5-15.02 – Classification
  - Désigner deux (2) des représentants syndicaux parmi les employés du service de la classification, de l'équité salariale et des mouvements de personnel du syndicat;
  - Désigner un (1) des représentants syndicaux parmi les membres du comité des relations professionnelles.

### **5-16.00 Évaluation**

- Préciser que la signification des attentes ne peut pas se faire de façon rétroactive.

### **5-19.00 Progression dans la classe d'emplois**

- Article 5-19.04 – Admissibilité à un avancement d'échelon  
Permettre l'admissibilité à l'avancement d'échelon pour un employé en congé de maladie ou en retour de congé de maladie.

### **5-20.00 Mouvements de personnel**

- Article 5-20.02 – Processus de dotation  
Ajouter le terme « à » dans la première phrase de l'Article : « L'employé à temps partiel peut postuler à tout emploi requérant un employé à temps complet ».
- Article 5-20.09 – Promotion
  - Ajouter une clause qui rend obligatoire l'affichage de tous les postes à pourvoir, et ce, sur une période continue de dix (10) jours ouvrables;
  - Introduire l'obligation de prioriser l'employé ayant le plus d'ancienneté parmi les employés permanents inscrits sur la liste des personnes qualifiées.
- Article 5-20.21 – Procédure de traitement des plaintes
  - Élargir la procédure de traitement des plaintes à l'ensemble des processus de dotation;
  - Revoir les dispositions de la lettre d'entente #11 afin de les adapter aux modifications de l'article 5-20.21.

### **6-24.00 Processus d'application de la mise en disponibilité**

- Article 6-24.03 – Avis de mise en disponibilité  
Augmenter à 90 jours le délai de l'employeur pour transmettre l'avis de mise en disponibilité à l'employé visé.

### **8-31.00 Congés sans traitement**

- Article 8-31.09 – Congés pour fonder une entreprise  
Appliquer les mêmes modalités que celles du congé sans traitement, en ce qui concerne le délai de réponse de l'employeur, le régime d'assurance maladie, le retour au travail.

### **8-34.00 Vacances**

- Article 8-34.05 – Vacances  
Afficher la liste des vacances selon l'ordre d'ancienneté.

### **8-36.00 Congés pour évènements familiaux**

- Article 8-36.03 – Décès
  - Paragraphe a), b) et c) : ajouter le jour du décès,
  - Dernier alinéa de l'article) : ajouter le jour des funérailles

### **9-38.00 Régimes d'assurance vie, maladie et traitement**

- Article 9-38.03 - Régimes d'assurance vie, maladie et traitement  
Préciser que les versements de l'employeur doivent se poursuivre jusqu'à la date de retour au travail de l'employé ou jusqu'à la décision du 3<sup>e</sup> médecin.
- Article 9-38.30 – Réserve de congés de maladie  
Préciser les congés de maladie en nombre de jours, d'heures ou de minutes lors du paiement à l'employé.
- Dispositions transitoires  
Supprimer les articles 9-38.44 à 9-38.48.

### **10-42.00 Allocations et primes**

- Article 10-42.07 – Prime de chef d'équipe  
Payer la prime de 5% à l'employé dès le 1<sup>er</sup> jour d'occupation de l'emploi.
- Article 10-42.08 – Prime de remplacement temporaire et de désignation provisoire  
Payer la prime de 5% à l'employé dès le 1<sup>er</sup> jour d'occupation de l'emploi.

### **10-45.00 Versement des gains**

- Article 10-45.12 – Versements des gains  
Appliquer les mêmes modalités pour la réclamation de tout autre montant notamment les frais d'expertise ainsi que pour le versement de tout montant à l'employé.

### **Lettre d'entente # 7**

- Article 3 paragraphe c)  
Donner à l'employé la possibilité de reporter ou de monnayer les heures accumulées.

### **Emploi à l'extérieur de l'ARQ**

- Ajouter à la convention collective une clause sur les emplois à l'extérieur de l'ARQ qui fixe un délai de réponse de l'employeur de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de l'employé.

### **Télétravail**

- Mettre en place un comité interronde qui a pour mandat de convenir des modalités du télétravail. Ce comité devra entamer ses travaux dans les trois (3) mois qui suivent la signature de la convention collective.

### **Accréditation des étudiants**

- Selon les résultats de la requête en inclusion des étudiants dans l'accréditation du SFPQ, les différentes dispositions de la convention collective les concernant devront être négociées.

### **Durée de la convention**

- La convention collective sera d'une durée de trois (3) ans prenant fin le 31 mars 2023.